

Circulaire de M. C. Huysmans réglant l'emploi des langues à l'Ecole primaire.

Numéro d'inventaire : 1979.12563 (1-2)

Auteur(s) : Maurice Herbette

Type de document : manuscrit, tapuscrit

Date de création : 1926

Description : 2 exemplaires, chacun de 2 feuilles de papier pelure. Bords pliés et déchirés.

Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 212 mm

Notes : L'ambassadeur de France commente pour Aristide Briand, président du Conseil, la circulaire règlementant le problème linguistique dans les écoles belges.

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2 + 2

N° 4D

AMBASSADE DE FRANCE EN BELGIQUE

Bruxelles, le 5 Mai 1926

Circulaire de M. C. Huysmans
réglant l'emploi des langues
à l'Ecole primaire.-

M. MAURICE HERBETTE, AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE

FRANCAISE PRES S.M. LE ROI DES BELGES.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR A. BRIAND, PRESIDENT DU CONSEIL

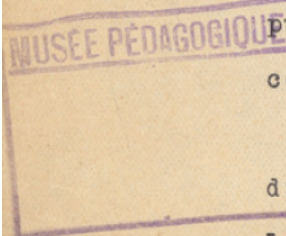
a) la langue de la région est la langue de la
totalité ou de la presque totalité des élèves; la langue vé-
hiculaire est la même dans toutes les classes.

b) une minorité importante parle une langue autre

M. Camille HUYSMANS a adressé, la
récemment la circulaire ci-jointe aux inspecteurs généraux
de l'enseignement primaire en vue de régler la question de
l'emploi des langues à l'Ecole primaire.

Ce document rappelle l'article 20
de la loi scolaire aux termes duquel "la langue maternelle
des enfants est la langue véhiculaire aux divers degrés de
l'enseignement" et que "la langue maternelle ou usuelle
est déterminée par une déclaration du chef de famille". Et
la circulaire indique que cette déclaration a un caractère
purement indicatif et que l'instituteur n'a pas à en tenir
compte si elle n'est pas conforme à la réalité.

L'on peut se demander si cette
disposition n'est pas contraire à la loi qui semble réserver
les droits du père de famille. En tout cas, elle risque de
mettre ce dernier en conflit avec l'instituteur. Il est vrai
que le chef de famille a le droit d'en appeler à l'inspecteur
de l'Etat, mais combien de pères de famille, dans les classes
peu aisées surtout, auront-ils le courage ou l'idée de



AMBASSADE DE FRANCE EN BELGIQUE

N° 4D

Bruxelles, le 5 Mai 1926

M. MAURICE HERBETTE, AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE PRES S.M. LE ROI DES BELGES

A SON EXCELLENCE MONSIEUR A. BRIAND, PRESIDENT DU CONSEIL

Circulaire de M. C. Huysmans
règlant l'emploi des langues
à l'Ecole primaire.-

M. Camille HUYSMANS a adressé
récemment la circulaire ci-jointe aux inspecteurs généraux
de l'enseignement primaire en vue de régler la question de
l'emploi des langues à l'Ecole primaire.

Ce document rappelle l'article 20
de la loi scolaire aux termes duquel "la langue maternelle
des enfants est la langue véhiculaire aux divers degrés de
l'enseignement" et que "la langue maternelle ou usuelle
est déterminée par une déclaration du chef de famille". Et
la circulaire indique que cette déclaration a un caractère
purement indicatif et que l'instituteur n'a pas à en tenir
compte si elle n'est pas conforme à la réalité.

L'on peut se demander si cette
disposition n'est pas contraire à la loi qui semble réserver
les droits du père de famille. En tout cas, elle risque de
mettre ce dernier en conflit avec l'instituteur. Il est vrai
que le chef de famille a le droit d'en appeler à l'inspecteur
de l'Etat, mais combien de pères de famille, dans les classes
peu aisées surtout, auront-ils le courage ou l'idée de recour

MUSEE PEDAGOGIQUE

à cette procédure ?

Aussi cette interprétation de l'article 20 est-elle critiquée par les journaux bruxellois des nuances les plus diverses, comme l'"Indépendance", le "XXème Siècle" et le "Soir". Seule la presse socialiste approuve M. Huysmans.

La circulaire établit ensuite les règles suivantes

1°) Commune avec une seule classe. La langue véhiculaire est la langue de la majorité des élèves.

2°) Commune avec plusieurs classes.

a) la langue de la région est la langue de la totalité ou de la presque totalité des élèves; la langue véhiculaire est la même dans toutes les classes.

b) une minorité importante parle une langue autre que la langue de la région; dans une ou plusieurs classes, la langue véhiculaire est la langue de cette minorité.

Enfin, pour la région bruxelloise et pour les communes bilingues de la frontière linguistique, la loi a prévu un régime spécial de "dérégations" aux règles précédentes.

Mais la circulaire garde un silence inquiétant sur la nature de ces dérogations dont l'initiative revient aux autorités scolaires, spécifie-t-elle, sous la haute autorité du Ministre.

En donnant le contenu de cette circulaire, le "Peuple" imprime que "la question de la langue véhiculaire est réglée". Il n'en est rien et la réglementation nouvelle ne pourra que provoquer du mécontentement et compliquer la situation par l'interprétation qu'elle fait de l'article 20./.

Maurice Herbette

